



Arrêt

n° 278 090 du 29 septembre 2022
dans les affaires XXX XXX et XXX XXX / XII

En cause : 1. XXX
2. XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 avril 2022 par XXX et XXX, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mai 2022 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 14 mai 2022.

Vu les ordonnances du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 août 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le 17 novembre 2021, les requérants ont introduit des demandes ultérieures de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil.

Les requérants ont introduit une première demande en date du 21 octobre 2010. En substance, les requérants invoquaient le fait d'être rackettés par le PKK et le fait que les autorités turques leur reprocheraient de ne pas les avertir du passage des membres du PKK. Le 12 janvier 2011 et le 13 janvier 2011, le Commissaire général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur encontre. Ces décisions ont toutefois été annulées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 58 716 du 28 mars 2011. La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des requérants le 22 septembre 2011. Ces derniers ont introduit un recours devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 73 675 du 20 janvier 2012, confirmé les décisions attaquées.

Le 15 septembre 2014, sans avoir quitté le territoire du Royaume entre-temps, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 30 septembre 2014, le Commissaire général a pris des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples à leur encontre. Ces dernières ont été confirmées par le Conseil dans un arrêt n° 133 160 du 13 novembre 2014.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs troisièmes demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'ils étayent de nouveaux éléments. La requérante ajoute pour sa part une crainte du fait de son appartenance ethnique kurde, une crainte pour ses enfants qui pourraient avoir des problèmes avec le PKK ou être accusés d'avoir des liens avec cette organisation et une dernière crainte pour ses enfants une nouvelle fois qui consiste au fait qu'ils seraient seuls si leur père était arrêté.

3.1. Dans ses décisions du 22 mars 2022, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des requérants.

3.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur XXX., est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chafii). Vous avez vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie, à Kiziltepe, district de la province de Mardin.

*Le 21 octobre 2010, vous introduisez une **première demande de protection internationale** et invoquez les faits suivants:*

A partir d'octobre 2009, des guérilleros du Parti des travailleurs du Kurdistan (en kurde : Partiya Karkerên Kurdistan – ci-après PKK) se présentent tous les mois à votre domicile, et ce afin que vous leur fournissiez de la nourriture et de l'argent, lesdits guérilleros du PKK s'étant déjà occasionnellement rendus chez vous par le passé pour les mêmes motifs. Vous avez régulièrement été maltraité par ceux-ci. Les lendemains de chacune de leurs visites, des soldats turcs se rendent chez vous, ils s'en prennent physiquement à vous et vous reprochent de ne pas les avoir avertis de la venue des guérilleros du PKK.

Le 10 octobre 2010, mû par votre crainte, et accompagné de votre épouse [R.S.] (CGRA : [...] – SP : [...]), vous quittez Kiziltepe pour Istanbul où, le 11 octobre 2010, vous embarquez à bord d'un camion à destination de la Belgique où vous arrivez le 21 octobre 2010.

Le 12 janvier 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil).

Par son arrêt n° 58716 du 28 mars 2011, le Conseil a annulé ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil estime que l'examen de votre demande et de celle de votre épouse n'a été effectué que de manière superficielle, les entretiens ayant été trop succincts. Il considère donc que les motifs mis en avant sont insuffisants pour fonder les décisions de refus. Par ailleurs, en ce qui concerne le caractère local des faits, il demande au Commissariat général, en plus de l'organisation de nouveaux entretiens, d'analyser la possibilité de se déplacer dans un autre endroit de Turquie, et ce, compte tenu de la situation générale et de votre profil.

Le 10 août 2011, vous avez été auditionné une nouvelle fois par le Commissariat général.

Le 22 septembre 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos déclarations étaient imprécises concernant les guérilleros du PKK et les soldats turcs qui s'étaient présentés à votre domicile. Il a également relevé des divergences importantes dans vos déclarations successives concernant les guérilleros du PKK. Le Commissariat général a aussi estimé que vos problèmes de santé, ne pouvaient expliquer vos méconnaissances et imprécisions. Enfin, il a relevé que rien ne permettait d'affirmer que vous soyez à l'époque recherché par les autorités.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

Par son arrêt n°73675 du 20 janvier 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général. Il se rallie à la motivation du Commissariat général qui conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile notamment en raison du caractère évasif, inconsistant et imprécis des faits à l'origine de votre départ du pays.

*Vous n'avez pas quitté le territoire belge, et le 15 septembre 2014, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**.*

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez relatés lors de votre première demande de protection internationale. Vous avez également déposé une déclaration du maire, une

attestation d'inscription pour des cours de français, deux attestations scolaires de vos enfants et une enveloppe.

Votre épouse [R.S.] (CGR : [...] – SP : [...]) a également introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 15 septembre 2014.

Vous avez trois enfants nés en Belgique : [S.M.O.] né le 25 janvier 2011, [S.Y.] née le 17 janvier 2012 et [S.S.N.] née le 3 avril 2013.

Le 30 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de « refus de prise en considération » à l'égard de cette nouvelle demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision.

Par son arrêt n°133160 du 13 novembre 2014, le Conseil a rejeté votre requête considérant que la motivation du Commissariat général est pertinente et suffisante pour démontrer que vous restez en défaut de fournir de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a également rejeté les documents que vous avez versés au dossier.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 11 janvier 2021, votre épouse a donné naissance à votre fille, [S.S.K.].

Le 17 novembre 2021, conjointement avec votre épouse, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez relatés lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale. A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le témoignage de votre sœur [S.] accompagné de sa carte d'identité, 4 témoignages d'amis avec leur document d'identité respectifs, un courrier de votre avocat du 3 septembre 2021 et un procès-verbal au nom de [S.S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. De même, s'agissant de votre seconde demande de protection internationale, laquelle se basait également sur les faits que vous aviez invoqué lors de votre première demande de protection internationale, celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération par le Commissariat général car ni vos déclarations ni les documents que vous déposiez

ne permettaient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil avait, par ailleurs, rejeté votre recours et vous n'aviez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déposez les témoignages de quatre de vos amis (et voisins) ainsi que celui de votre sœur (voir « Documents » n°1 à 4) afin d'attester de la réalité des problèmes que vous avez rencontrés, à savoir que vos autorités nationales vous accusent d'avoir aidé les combattants et que ces combattants s'en prenaient à vous si vous ne leur fournissiez pas de l'aide (voir « Déclaration demande ultérieure », point 16).

Ces témoignages visent, selon vos déclarations, à attester de l'actualité de vos craintes dans la mesure où ces personnes témoignent que des descentes des autorités turques ont toujours lieu à votre domicile en Turquie (voir « Déclaration demande ultérieure », point 16).

Toutefois, outre qu'il s'agit de documents privés - ce qui en limite leur valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de leur provenance que de leur fiabilité - force est de constater que ceux-ci se bornent à constater que les portes de votre domicile en Turquie sont régulièrement forcées, que des personnes s'y introduisent et que des individus (en civil ou en uniforme) demandent aux voisins où vous vous trouvez. L'un des témoignages fait également état du fait que le maire de Kiziltepe (votre lieu de domicile en Turquie) déclare que vous êtes recherché. Toutefois, de par leur nature, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, étant donné que les faits à la base de votre départ du pays ont été remis en cause, que vous n'avez donc nullement convaincu les instances d'asile que vous avez effectivement rencontré des problèmes avec vos autorités nationales, ces éléments ne peuvent rétablir l'absence de crédibilité de vos propos dans la mesure où ils constituent le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles. Partant, ces témoignages ne peuvent être assimilables à des éléments ou faits nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le procès-verbal de votre avocat (voir « Documents » n°5), outre qu'il ne vous est pas directement adressé, puisqu'il concerne un certain [S.S.] qui ne correspond pas au nom que vous avez fourni aux instances d'asile, se borne à dire qu'il a été contacté afin qu'il se renseigne sur l'existence de poursuites judiciaires ou autres enquêtes. Toutefois, il signale que pour pouvoir se renseigner, une procuration doit lui être envoyée. Ce document n'apporte donc aucune explication quant à l'absence de crédibilité qui avait été constaté dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

La décision de détention par défaut du « Tribunal de simple police de Kiziltepe », outre qu'elle est destinée à [S.S.], nom qui, rappelons-le, ne correspond pas à celui donné aux instances d'asile, date du 9 mai 2009. A ce propos, rappelons aussi, que lors de vos premiers entretiens au Commissariat général, vous aviez indiqué qu'aucune poursuite judiciaire n'avaient été ouvertes contre vous (1ère DPI – NEP du 10/08/2011, p. 11). Vous assuriez, en outre, ne posséder aucun document concernant les problèmes que vous invoquiez ou encore des documents d'identité, puisque ceux-ci vous avaient été pris par le passeur qui vous a fait venir en Belgique (1ère DPI – NEP du 02/12/2010, p.4 et NEP du 10/08/2011, p.7).

Aussi, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, vous déposez aujourd'hui un tel document, qui plus est plus de dix ans après sa publication. Invité à expliquer les raisons de cette longue attente, vous vous bornez à dire que vous attendiez la réponse d'une demande de séjour humanitaire, ce qui n'explique en rien ce long délai.

En outre, interrogé sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document, vous répondez tout au plus que c'est votre avocat qui vous l'a envoyé par email, ce qui est contradictoire par rapport au procès-verbal

établi par votre avocat où il explique qu'il a besoin d'une procuration pour s'informer sur votre situation judiciaire.

Finalement, notons que le cachet qui figure sur ce document est quasi-illisible et que les signatures du juge et de son greffier sont pour le moins fort similaires.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Eu égard à votre désir de vouloir vivre en paix avec votre famille en Belgique et y travailler (voir « Déclaration demande ultérieure », point 20), ceci ne relève nullement du champ d'application de la Convention de Genève et ne rentre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que vous êtes originaire de Kiziltepe (Mardin) et que vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays en 2010, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA (www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous n'avez pas invoqué ces éléments comme motif de crainte dans le cadre de votre actuelle demande de protection internationale, il ressort toutefois clairement de ces informations, qu'on ne peut conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Ce jour, une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard de votre épouse, [S.R.] (CGRA : [...] – SP : [...]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame XXX est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine arabe et de confession musulmane (chafii). Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en date du 21 octobre 2010, tout comme votre mari. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

Des guérilleros du Parti des travailleurs du Kurdistan (en kurde : Partiya Karkerên Kurdistan – ci-après PKK) se sont régulièrement présentés à votre domicile, vous demandant de l'argent et de la nourriture et maltraitant votre époux, [S.S.] (CGRA : [...] – SP : [...]). A leur suite, des soldats turcs se sont également rendus chez vous, battant votre époux et vous reprochant de ne pas les avoir avertis de la venue des guérilleros du PKK. Le 10 octobre 2010, mue par votre crainte, vous avez, accompagnée de votre époux, quitté Kiziltepe pour Istanbul, ville où, le 11 octobre 2010, vous avez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 21 octobre 2010.

Le 13 janvier 2011, le Commissariat général a pris, concernant cette demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil).

Par son arrêt n° 58716 du 28 mars 2011, le Conseil a annulé ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil estime que l'examen de votre demande et de celle de votre époux n'a été effectué que de manière superficielle, les entretiens ayant été trop succincts. Il considère donc que les motifs mis en avant sont insuffisants pour fonder les décisions de refus. Par ailleurs, en ce qui concerne le caractère local des faits, il demande au Commissariat général, en plus de l'organisation de nouveaux entretiens, d'analyser la possibilité de se déplacer dans un autre endroit de Turquie, et ce, compte tenu de la situation générale et de votre profil.

Le 10 août 2011, vous avez été auditionnée une nouvelle fois par le Commissariat général.

Le 22 septembre 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos déclarations étaient imprécises concernant les guérilleros du PKK et les soldats turcs qui s'étaient présentés à votre domicile. Il a également relevé des divergences importantes dans vos déclarations successives concernant les guérilleros du PKK. Le Commissariat général a aussi estimé que vos problèmes de santé, ne pouvaient expliquer vos méconnaissances et imprécisions. Enfin, il a relevé que rien ne permettait d'affirmer que vous soyez à l'époque recherché par les autorités. Le Commissariat général a pris une décision identique pour vous et votre mari.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

Par son arrêt n°73675 du 20 janvier 2012, le Conseil a confirmé les décisions du Commissariat général afférentes à vous et votre mari. Il se rallie à la motivation du Commissariat général qui conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile notamment en raison du caractère évasif, inconsistant et imprécis des faits à l'origine de votre départ du pays.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge, et le 15 septembre 2014, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez relatés lors de votre première demande de protection internationale. Vous avez également déposé une déclaration du maire, une attestation d'inscription pour des cours de français, deux attestations scolaires de vos enfants et une enveloppe. Votre époux [S.S.] (CGRA : [...] – SP : [...]) a également introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 15 septembre 2014.

Vous avez trois enfants nés en Belgique : [S.M.O.] né le 25 janvier 2011, [S.Y.] née le 17 janvier 2012 et [S.S.N.] née le 3 avril 2013.

Le 30 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de « refus de prise en considération » à l'égard de cette nouvelle demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision.

Par son arrêt n°133160 du 13 novembre 2014, le Conseil a rejeté votre requête considérant que la motivation du Commissariat général est pertinente et suffisante pour démontrer que vous restez en défaut de fournir de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a également rejeté les documents que vous avez versés au dossier.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 11 janvier 2021, vous avez donné naissance à votre fille, [S.S.K.].

Le 17 novembre 2021, conjointement à votre époux, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez relatés lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale. Vous faites également état de craintes en raison de votre ethnie kurde et à l'égard de vos enfants, qui pourraient avoir des ennuis avec les membres du PKK ou être accusés d'avoir des liens avec le PKK. Vous craignez également que ceux-ci se retrouvent seuls si votre mari se fait arrêter. A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le témoignage de votre belle-sœur [S.] accompagné de sa carte d'identité, 4 témoignages d'amis avec leurs documents d'identité respectifs, un courrier de l'avocat de votre époux du 3 septembre 2021 et un procès-verbal au nom de [S.S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. De même, s'agissant de votre seconde demande de protection internationale, laquelle se basait également sur les faits que vous aviez invoqué lors de votre première demande de protection internationale, celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération par le Commissariat général car ni vos déclarations ni les documents que vous déposiez ne permettaient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil avait, par ailleurs, rejeté votre recours et vous n'aviez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déposez les témoignages de quatre de vos amis (et voisins) ainsi que celui de votre belle-soeur (voir « Documents » n°1 à 4) afin d'attester de la réalité des problèmes que votre mari et vous-même par extension, avez rencontrés, à savoir que vos autorités nationales accusent votre mari d'avoir aidé les combattants et que ces combattants s'en prenaient à votre époux s'ils ne leur fournissait pas de l'aide (voir « Déclaration demande ultérieure », point 16).

Ces témoignages visent, selon vos déclarations, à attester de l'actualité de vos craintes dans la mesure où ces personnes témoignent que des descentes des autorités turques ont toujours lieu à votre domicile en Turquie (voir « Déclaration demande ultérieure », point 16).

Toutefois, outre qu'il s'agit de documents privés - ce qui en limite leur valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de leur provenance que de leur fiabilité - force est de constater que ceux-ci se bornent à constater que les portes de votre domicile en Turquie sont régulièrement forcées, que des personnes s'y introduisent et que des individus (en civil ou en uniforme) demandent aux voisins où vous vous trouvez. L'un des témoignages fait également état du fait que le maire de Kiziltepe (votre lieu de domicile en Turquie) est lui aussi à la recherche de votre mari. Toutefois, de par leur nature, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, étant donné que les faits à la base de votre départ du pays ont été remis en cause, que vous n'avez donc nullement convaincu les instances d'asile que votre mari et vous-même par extension avez effectivement rencontré des problèmes avec vos autorités nationales, ces éléments ne peuvent rétablir l'absence de crédibilité de vos propos dans la mesure où ils constituent le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles. Partant, ces témoignages ne peuvent être assimilables à des éléments ou faits nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le procès-verbal de l'avocat de votre mari (voir « Documents » n°5), outre qu'il ne correspond nullement au nom que votre mari a fourni aux instances d'asile en Belgique puisqu'il concerne un certain [S.S.], se borne à dire qu'il a été contacté afin qu'il se renseigne sur l'existence de poursuites judiciaires ou autres enquêtes. Toutefois, il signale que pour pouvoir se renseigner, une procuration doit lui être envoyée. Ce document n'apporte donc aucune explication quant à l'absence de crédibilité qui avait été constaté dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

La décision de détention par défaut du « Tribunal de simple police de Kiziltepe », outre qu'elle est à nouveau destinée à [S.S.] qui ne correspond pas au nom que votre mari a fourni aux instances d'asile, date du 9 mai 2009. A ce propos, rappelons aussi, que lors de vos premiers entretiens au Commissariat général, votre mari avait indiqué qu'aucune poursuite judiciaire n'avait été ouverte contre lui (1ère DPI – NEP de votre mari du 10/08/2011, p. 11). Votre mari assurait, en outre, ne posséder aucun document judiciaire concernant les problèmes que vous invoquiez ou encore des documents d'identité, puisque, selon ses dires, ceux-ci vous avaient été repris par le passeur qui vous a fait venir en Belgique (1ère DPI – NEP du 02/12/2010, p.4 et NEP du 10/08/2011, p.7).

Aussi, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, vous n'entrez en possession de ce document que dix ans après sa publication. Invité à expliquer les raisons de cette longue attente, votre époux se borne à dire qu'il attendait la réponse d'une demande de séjour humanitaire, ce qui n'explique en rien ce long délai (voir Déclaration demande ultérieure de votre mari, point 16).

En outre, interrogé sur la manière dont votre mari s'est été procuré ce document, ce dernier répond tout au plus que c'est son avocat qui le lui a envoyé par email (voir Déclaration demande ultérieure de votre mari, point 16), ce qui est contradictoire par rapport au procès-verbal établi par ce même avocat où il explique qu'il a besoin d'une procuration pour s'informer sur la situation judiciaire de votre époux.

Finalement, notons que le cachet qui figure sur ce document est quasi-illisible et que les signatures du juge et de son greffier sont pour le moins fort similaires.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, vous assurez que les Kurdes sont persécutés en Turquie (voir Déclaration demande ultérieure, point 20). Or, à cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté

de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Etant donné que ni vous ni votre époux n'avez convaincu d'un lien quelconque avec un parti politique ou une association défendant le droit des kurdes, rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque dans votre chef pour ce motif. Le fait que votre père n'ait pas été soigné parce qu'il aurait parlé en kurde (voir Déclaration demande ultérieure », point 20) ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale étant donné qu'il s'agit du seul fait que vous rapportez et que les déclarations à ce sujet restent très laconiques.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que vous êtes originaire de Mardin et que vous avez vécu à Kiziltepe jusqu'à votre départ du pays en 2010, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA ([www.cgra.be/ fr](http://www.cgra.be/fr)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous n'avez pas invoqué ces éléments comme motif de crainte dans le cadre de votre actuelle demande de protection internationale, il ressort toutefois clairement de ces informations, qu'on ne peut conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les craintes à l'égard de vos enfants, relevons qu'étant donné que les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays n'ont pas été considérés comme crédibles, rien ne permet de croire que vos enfants auront un quelconque problème avec les membres du PKK ou soient rejetés par la population car ils seront accusés d'être des membres du PKK en cas de retour en Turquie (voir Déclaration demande ultérieure », point 22). De même, et pour les mêmes raisons, rien ne permet de considérer que votre mari se fera arrêter et que ceux-ci se retrouveront seuls.

Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Ce jour, une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard de votre époux, [S.S.] (CGRA : [...] – SP : [...]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi l'absence de crédibilité du récit produit par ces derniers à l'appui de leurs précédentes demandes, ainsi que l'absence de fondement des diverses craintes alléguées, et estime que les éléments et les documents qu'ils versent et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer le statut de protection subsidiaire et de justifier la recevabilité de leurs demandes ultérieures.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen pris de la violation « DES ARTICLES 48/2, 48/3, 48/4 ET 48/5 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION, ARTICLE 36 §3 DE LA CEDH, LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE » (requêtes, p. 3).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leurs demandes ultérieures de protection internationale.

5.3 En conséquence, les requérants demandent au Conseil de leur « Accorder l'asile ou la protection internationale » (requêtes, p. 4).

5.4 En annexe de leurs requêtes, les requérants déposent plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit : « 3. Article de presse 4. Passeport 5. Attestation de [K.] du 31.12.2021 » (requêtes, p. 4).

Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer les demandes ultérieures des requérants irrecevables. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ces irrecevabilités. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré du fait que le patronyme du requérant indiqué sur les nouveaux documents qu'il dépose dans le cadre de son actuelle demande serait différent de celui sous lequel il est connu dans le cadre de ses précédentes demandes, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer les demandes ultérieures des requérants irrecevables.

7. Dans leurs requêtes, les requérants ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ils se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces des dossiers soumis à son appréciation tel que mentionnés *supra* (voir point 6.).

Ainsi, pour seule argumentation, les requêtes se limitent à avancer que « Le requérant joint au présent recours une copie de son passeport au nom de [S.]. Le passeport est en outre un élément nouveau » (requêtes, p. 3), qu'« En entendant pas le requérant à la suite de sa dernière demande, il est vain de reprocher au requérant un manquement au niveau de la crédibilité des documents ou d'autres explications qui seraient manquantes à leurs sujets » (requêtes, p. 4) et que « De nombreux éléments repris par le CGRA ne sont plus à jour parce que les requérants n'ont pas été entendus. A titre d'exemples, le requérant s'est procuré un passeport le 14 septembre 2021. Dans la décision attaquée, le

CGRA se limite à reprendre des déclarations qui ne sont plus actuelles aujourd'hui (« ne posséder aucun ... documents d'identité ») » (requêtes, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, s'agissant en premier lieu du passeport annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation des décisions querellées relative au patronyme du requérant surabondante, les autres motifs desdites décisions étant amplement suffisants pour justifier que les demandes ultérieures des requérants soient déclarées irrecevables comme exposé *supra*, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à cet égard de même qu'à l'égard des arguments des requêtes qui s'y rapportent (requêtes, p. 3). Le Conseil relève au surplus que les copies des passeports annexées aux requêtes établissent que ces documents ont été délivrés en 2021, ce qui tend à établir que les requérants se sont rapprochés de leurs autorités nationales récemment et qu'ils ont été en mesure de se faire délivrer des documents officiels de ces dernières, ce qui apparaît peu compatible avec l'un des fondements de crainte qu'ils invoquent. Ces copies de passeports ne sauraient donc être analysées comme des éléments nouveaux « qui augmentent de manière significative la probabilité qu[e les intéressés] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'instar de ce qui précède, force est de conclure que l'attestation de K. également annexée aux requêtes ne contient aucune information précise et/ou étayée quant à la situation des requérants, de sorte que l'affirmation selon laquelle « [S.S.] ne peut se rendre en Turquie ! Car il sera confronté à ces sérieux problèmes et sa vie sera en danger » apparaît totalement déclarative et spéculative.

En ce que les requérants reprochent par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus dans le cadre de leurs actuelles demandes ultérieures, le Conseil estime que ce reproche est dénué de fondement juridique. En effet, l'article 57/5 ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de demandes ultérieures. Pour le surplus, ni l'article 57/5 ter, § 2, alinéa 1er, 3°, précité, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même les demandeurs de protection internationale qui introduisent une demande ultérieure de protection internationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas en l'espèce, il aurait été loisible pour les requérants de faire valoir les éléments qu'ils estiment ne pas avoir été en mesure de présenter lors des phases antérieures de la procédure, de sorte que l'argumentation tirée du fait que « De nombreux éléments repris par le CGRA ne sont plus à jour parce que les requérants n'ont pas été entendus » (requêtes, p. 4) ne saurait être positivement accueillie. Au demeurant, force est de constater que le seul exemple mentionné dans les requêtes n'apparaît en rien déterminant (requêtes, p. 4).

Il demeure ainsi constant que les différents témoignages déposés par les requérants se caractérisent par leur nature privée, de sorte qu'il apparaît impossible de déterminer avec précision le contexte de leur rédaction et le niveau de sincérité de leurs auteurs. En outre, le Conseil relève, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que le contenu de ces documents se révèle à ce point imprécis qu'ils ne permettent aucunement d'établir que les requérants seraient encore actuellement recherchés par leurs autorités nationales plus d'une décennie après les faits principaux qu'ils invoquent depuis l'introduction de leurs premières demandes en 2010. La production de la pièce d'identité des signataires de ces documents n'est pas de nature à modifier les constats précédents.

Il reste tout aussi constant que le courrier du supposé avocat du requérant en Turquie n'apporte en définitive aucune information concrète au sujet de la situation actuelle de l'intéressé en Turquie, et que de plus son contenu entre en flagrante contradiction avec le procès-verbal également déposé à l'appui des demandes ultérieures des requérants s'agissant du procédé à la faveur duquel ils sont entrés en sa possession.

Concernant ce même procès-verbal, force est par ailleurs de relever le total mutisme des requêtes introductives d'instances quant au fait que cette pièce n'est déposée que dix années après sa rédaction

sans justification en contradiction avec le prescrit de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, quant au fait que le requérant avait déclaré dans le cadre de ses précédentes demandes qu'il ne faisait l'objet d'aucune poursuite dans son pays d'origine et quant au fait que les différentes signatures présentes sur ce document semblent très similaires.

Les requérants invoquent par ailleurs leur appartenance ethnique kurde comme fondement de crainte en cas de retour en Turquie. Toutefois, aucune des informations présentes aux dossiers, en ce inclus l'article et l'attestation annexés aux requêtes, ne permet de conclure en l'existence d'une persécution de groupe dont les kurdes seraient les victimes en Turquie de ce seul fait, de sorte qu'il appartenait aux intéressés d'établir que, pour des raisons qui leurs sont propres, ils entretiennent effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine pour cette raison, ce à quoi ils ne procèdent cependant aucunement.

En ce qui concerne enfin les différentes craintes invoquées par la requérante en relation avec le devenir de ses enfants en cas de retour en Turquie, lesquelles se révèlent être en lien direct avec les faits invoqués par son époux depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, en l'absence de toute argumentation précise et étayée dans les requêtes, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse, laquelle se révèle pertinente et suffisante.

8. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par les requérants n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les requérants sont irrecevables.

Les recours doivent dès lors être rejetés.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN